



Doc. 12485

24 janvier 2011

Non-reconnaissance par les autorités roumaines du droit des Moldaves à l'identité nationale

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 551 (Doc. 11668)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres rappelle qu'il attache la plus haute importance au respect de la liberté d'association par les Etats membres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il appartient à ceux qui s'estimeraient victimes d'une violation de ce droit d'introduire, le cas échéant, une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, seule compétente pour se prononcer à ce sujet.

1. adoptée à la 1103e réunion des Délégués des Ministres (19-20 janvier 2011)

